REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2025
Application agréée E-legalite.com
09_DE-004-210401436-20250116-DCMCCAS_01_

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ORAISON (Alpes de Haute – Provence)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°01/2025

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Oraison, légalement convoqués se sont réunis le jeudi 16 janvier 2025 à 18h en Mairie d'Oraison, sous la Présidence de Mme SAEZ Michèle Vice- Présidente du CCAS.

Présents : Mesdames CHAILAN Josiane, DOMINICI Vanessa, GUIDICI Béatrice, GUILLEMIN Angéline, GOZZI Janine, HUARD Béatrice, LEPLATRE Laurence, SAEZ Michèle et MOUICHE Jean Michel.

Absents excusés représentés : MARTINON Marie-Thérèse représentée par Michèle SAEZ et M. LAMBOU Olivier représenté par Béatrice HUARD

Absents excusés : Madame MARCHAL Marion et Messieurs CHESNEL Bruno, GAUVAN Benoît et FORGET Pascal.

Mme LEPLATRE Laurence est nommée Secrétaire de séance.

OBJET : Acceptation de dons et legs

Des dons sont parfois faits au CCAS**.** Ils sont effectués à titre gratuit et ne sont grevés d'aucune condition, ni charge. Ils ne sont donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS.

En application de l'article L.123-8 du code de l'Action Sociale et des familles, la Vice-Présidente du Centre Communale d'Action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ACCEPTE L'ENCAISSEMENT DES DONS PAR CHEQUES, ESPECES OU VIREMENTS.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Président

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	**20/01/2025**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.